



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement
supérieur

Service des formations et
de l'emploi

Sous-direction des
formations post-licence

Bureau des formations de
santé

DGES B3-3/JC/BVDZ
n° **0322**

Affaire suivie par
M. Charles JOBERT
Téléphone
01 55 55 67 41
Fax
01 55 55 69 39
Mél.
charles.jobert
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

J :cneser 16/06/2008

Paris le **03 JUIN 2008**

Note à l'attention de

Madame le Chef du bureau de la
réglementation et des statuts
DGES C2-4

Objet : Demande d'inscription à l'Ordre du jour de la séance du CNESER du 16 juin 2008

Vous voudrez bien inscrire à l'ordre du jour de la séance que tiendra le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) le lundi 16 juin 2008 le point suivant :

- Projet de décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

Le rapporteur de ce dossier sera Mme Dominique de PENANSTER, Sous-Directrice de la promotion de la santé et de la prévention des maladies chroniques à la direction générale de la santé.

Un exemplaire du projet du décret et une note de présentation à transmettre aux membres du CNESER sont joints à la présente note.

Isabelle ROUSSEL

**Projet de décret n° xxxx
relatif à l'usage du titre de psychothérapeute**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-1 à L.4111-7 ;

Vu le code de l'Éducation notamment ses articles L.613-3 à L.613-6, L.731-1 à 17 et L.471-1 à 5 ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993, par le décret n°96-288 du 29 mars 1996 et par le décret n°2005-97 du 3 février 2005 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n°200-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu ;

DECRETE :

« Article 1 - L'usage du titre de psychothérapeute nécessite une démarche volontaire de la part des professionnels.

Pour user de ce titre, le professionnel doit s'inscrire sur une liste départementale.

L'ensemble des listes départementales constitue le registre national des psychothérapeutes prévu à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

Section I : Le registre national des psychothérapeutes

« Article 2 – Pour leur inscription sur la liste départementale prévue au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, les professionnels fournissent l'attestation de la formation en psychopathologie clinique prévue par l'article 5, accompagnée :

- I- pour les professionnels visés au troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, de l'une des attestations suivantes :
 - attestation de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans un État membre de la communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen qui régit l'accès ou l'exercice de la profession ;
 - attestation de l'obtention de l'un des diplômes visés au décret du 22 mars 1990 susvisé permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ou l'autorisation obtenue en application des alinéas II- et III- de l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;
 - attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes appartenant à un État membre de la communauté européenne ou à un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen. Cette attestation est établie par le président de l'association.

- II- pour tous les professionnels, le cas échéant :
 - d'une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la photocopie des pièces justificatives, faisant état des autres formations suivies dans le domaine de la pratique de psychothérapie. La déclaration sur l'honneur mentionne notamment l'intitulé et la date d'obtention du diplôme, la durée de la formation, le nom et les coordonnées de l'organisme de formation public ou privé qui a délivré le diplôme.
 - d'une attestation d'obtention d'un diplôme relatif à une profession réglementée par le code de la santé publique ou le code de la famille et de l'action sociale.

Les modalités de présentation de la demande d'inscription, et notamment la composition du dossier accompagnant la demande, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un accusé de réception délivré dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé sera remis après réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. L'inscription est effective, après vérification des pièces justificatives, au plus tard deux mois après la date de la remise du récépissé. »

« Article 3 – L'inscription sur la liste départementale est gratuite. Elle est effectuée avant toute utilisation du titre de psychothérapeute et demandée sur place auprès des services du représentant de l'État dans le département de sa résidence professionnelle principale.

Dans le cas où le professionnel exerce dans plusieurs sites en tant que psychothérapeute, il est tenu de le déclarer et de mentionner les différentes adresses des lieux d'exercice.

En cas de changement de situation professionnelle ou lorsqu'a été validé un complément de formation correspondant aux formations décrites à l'article 2 du présent décret, le professionnel en informe les services du représentant de l'État dans le département.

Le transfert dans un autre département ou l'interruption pendant deux ans de l'activité en tant que psychologue donne lieu à une nouvelle inscription, auprès du service de l'État compétent de la résidence professionnelle principale ».

« Article 4 - La liste départementale indique pour chaque professionnel :

- son identité,
- son lieu d'exercice principal,
- le cas échéant, la mention et la date des diplômes obtenus relatifs aux professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou à la profession de psychologue, la date de l'autorisation obtenue en application des alinéas II- et III- de l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ou le nom de l'association de psychanalystes dans l'annuaire de laquelle le professionnel est régulièrement enregistré.

Ce document permet de voir la liste des professionnels par profession d'origine.

Cette liste est tenue gratuitement à la disposition du public qui peut la consulter sur place ou en obtenir des copies.

Chaque année, un extrait de la liste départementale mentionnant le nom des professionnels usant du titre de psychologues ainsi que la mention et la date des diplômes obtenus relatifs aux professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou à la profession de psychologue, la date de l'autorisation obtenue en application des alinéas II- et III- de l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ou le nom de l'association de psychanalystes dans l'annuaire de laquelle le professionnel est régulièrement enregistré est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ».

Section II : La formation minimale en psychopathologie clinique pour user du titre de psychologue

« Article 5 - En application du dernier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, les professionnels souhaitant user du titre de psychologue doivent avoir validé une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique conforme au cahier des charges fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Cet arrêté fixe les dispenses partielles ou totales de formation auxquelles les professionnels visés au troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée peuvent prétendre.

Le cahier des charges précité vise à permettre aux professionnels souhaitant user du titre de psychologue d'acquiescer ou de valider :

- une connaissance des fonctionnements et des processus psychiques ;
- une connaissance des critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques ;

- une connaissance des différentes théories se rapportant à la psychopathologie ;
- une connaissance des principales approches utilisées en psychothérapie.

Le cahier des charges prévoit une formation théorique d'une durée de 400 heures et un stage pratique d'une durée minimale de 5 mois, fractionnables en tant que de besoin, dans un établissement de santé ou un établissement médico-social accueillant des patients atteints de pathologies psychiques. Il fixe notamment les pré-requis, les conditions d'accès et les modalités de cette formation.

« Article 6 - Les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés qui proposent cette formation respectent les dispositions des articles L.471-1 à 5 du code de l'Éducation en matière de publicité et de démarchage. Les établissements d'enseignement supérieur privés se conforment aux dispositions des articles L.731-1 à 18 pour leur création, leur administration et les ouvertures de cours.

« Article 7 - La liste des formations en psychopathologie clinique répondant au cahier des charges prévu à l'article 5 et autorisant l'usage du titre de psychothérapeute est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.»

Section III : Dispositions transitoires

« Article 8 – I – Les professionnels justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication du présent décret mais n'attestant pas de la formation prévue à l'article 5, sont inscrits sur la liste départementale mentionnée à l'article 1 par le représentant de l'État dans le département du lieu d'exercice de leur activité, au vu de la reconnaissance de leur expérience professionnelle par le représentant de l'État dans la région, ou le représentant de l'État à Mayotte, après avis d'une commission régionale.

II – La commission mentionnée au I est présidée par le représentant de l'État dans la région ou à Mayotte ou la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter. Elle comprend six personnalités qualifiées titulaires et six personnalités suppléantes, toutes inscrites de droit sur la liste départementale au sens du troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée et nommées par le représentant de l'État dans la région ou à Mayotte qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle en santé, sans qu'aucune des trois catégories de professionnels que l'article 52 de la loi n°2004-806 définit comme inscrits de droit ne soit majoritaire au sein de la commission. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. La commission se réunit dans les conditions fixées par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Les frais de déplacement et de séjour de ses membres sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

III – La commission mentionnée au I s'assure du respect des conditions fixées à l'article 8 et détermine si nécessaire le niveau de formation complémentaire adapté ou la validation des études et expériences professionnelles requis sur la base de l'arrêté visé à l'article 5.

Le professionnel est entendu par la commission s'il en formule la demande au moment du dépôt de sa demande.

« Article 9 – Les professionnels qui souhaitent être inscrits sur la liste départementale selon la procédure décrite à l'article 8 doivent préalablement demander, avant le 1^{er} septembre 2009, la reconnaissance de leur expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute auprès du représentant de l'État dans la région ou du représentant de l'État à Mayotte.

La composition du dossier de demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce dossier comporte notamment tous les éléments concernant la ou les formations suivies et justifiant de l'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute requise au I de l'article 8.

A la réception du dossier complet, il est délivré à l'intéressé un accusé de réception délivré dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé. Le représentant de l'État dans la région ou du représentant de l'État à Mayotte statue sur la demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute, après avis de la commission régionale, par une décision motivée prise dans un délai de six mois à compter de cette date. L'absence de décision une fois passé ce délai signifie le rejet de la demande. La personne souhaitant user du titre de psychothérapeute au titre de l'article 8 fournit au représentant de l'État dans le département l'autorisation délivrée par le représentant de l'État dans la région ou le représentant de l'État à Mayotte en vue de son inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.

Les professionnels inscrits sur la liste départementale des psychothérapeutes au titre de l'article 8 sont tenus de fournir avant le 1^{er} janvier 2013 au représentant de l'État dans le département la ou les attestations visées au III de l'article 8. Dans le cas contraire, le représentant de l'État dans le département retire le professionnel des inscrits sur la liste départementale des psychothérapeutes.

« Article 10 – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. »

« Article 11 - Les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

ANNEXE 2

RAPPORT DE PRESENTATION

DU PROJET DE DECRET

relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, pris en application de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute.

Dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale une prise en charge de qualité, il est exigé une formation minimale en psychopathologie clinique pour tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute. Un régime de dispense partielle ou totale est prévu pour les professionnels inscrits de droit au titre de l'article 52 de la loi. Les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement inscrits dans les annuaires de leurs associations présentent en effet certaines garanties, compte tenu des compétences et connaissances acquises au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Le projet de décret prévoit également des dispositions transitoires visant à tenir compte de la situation des professionnels justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle à la date de publication dudit décret.

Tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute devront s'inscrire sur une liste départementale. La finalité de cette inscription résidant dans un objectif de transparence vis-à-vis du public : la liste départementale est tenue à disposition du public qui peut ainsi consulter les « références » de chaque psychothérapeute ; chaque année un extrait de cette liste est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il ne s'agit pas de créer une nouvelle profession, ni d'encadrer la formation et la pratique de la psychothérapie, mais de préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de ce titre.

Le projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 52 a fait l'objet, entre les mois de janvier et de juin 2006, de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi que de trois réunions de concertation plénières regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychiatres, psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes et universitaires.

Sur la base de ces concertations, le présent projet de décret a été élaboré et vise à organiser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

L'article premier indique que l'inscription sur une liste départementale est obligatoire pour user du titre de psychothérapeute sachant que l'usage du titre repose sur une démarche volontaire.

1- Registre national des psychothérapeutes

L'article 2 opère une distinction entre types de professionnels eu égard aux pièces à fournir aux DDASS pour valider l'inscription sur la liste départementale. Ainsi, les professionnels inscrits de droit en application de la loi doivent fournir les pièces justifiant qu'ils appartiennent à l'une de ces catégories professionnelles. L'ensemble des professionnels doit fournir par ailleurs l'attestation de la formation en psychopathologie clinique, une déclaration sur l'honneur faisant état des autres formations suivies dans le domaine de la pratique de la psychothérapie et, dans l'hypothèse selon laquelle ils seraient titulaires d'un diplôme relatif à une profession réglementée dans le champ sanitaire ou social, l'attestation de l'obtention de ce diplôme.

Les articles 3 et 4 précisent les modalités formelles d'inscription sur la liste et de publication de celle-ci.

2-Formation minimale en psychopathologie clinique pour user du titre de psychothérapeute

L'article 5 dispose que le contenu de la formation minimale requise en psychopathologie clinique sera défini par un cahier des charges fixé par un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Un régime de dispense partielle ou totale applicable aux professionnels inscrits de droit est prévu.

L'article 5 définit également les principes auxquels ce cahier des charges devra obéir : la formation minimale requise en psychopathologie clinique doit permettre, notamment, d'acquérir une connaissance des fonctionnements et des processus psychiques, une connaissance des critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques, une connaissance des différentes théories se rapportant à la psychothérapie et des principales approches utilisées en psychothérapie. Cette formation comprendra 400 heures de cours théoriques ainsi qu'un stage pratique de 5 mois. Enfin, le cahier des charges fixe les pré-requis pour accéder à la formation.

L'article 6 rappelle les dispositions du code de l'Éducation auxquelles les établissements d'enseignement doivent se conformer.

L'article 7 prévoit que la liste des formations en psychopathologie clinique répondant au cahier des charges est fixée par arrêté.

3- Dispositions transitoires

L'article 8 crée une commission régionale chargée de définir la formation complémentaire adaptée que devront suivre les professionnels justifiant d'une expérience de trois ans dans la pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret.

L'article 9 précise les modalités de la demande de reconnaissance d'expérience dans la pratique de la psychothérapie que devront déposer les professionnels désireux de bénéficier de ces dispositions transitoires.

4- Entrée en vigueur

L'article 10 précise la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, fixée au 1^{er} janvier 2009.